

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE

8, rue de la Préfecture 25000 Besançon téléphone : 09 70 27 68 14 courriel : pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr



Besançon, le 8 août 2022

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2022 – 2023 DES PARTICULIERS « BOUILLEURS DE CRU »

Au regard des nouvelles dispositions du code des impositions sur les biens et services (articles L313-31 et suivants), un particulier peut fabriquer des alcools, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à la vente mais à être consommés par lui-même, sa famille ou ses invités.

Cet alcool doit être issu de fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver.

CAMPAGNE DE DISTILLATION

La campagne de distillation débute le 1er septembre 2022 et s'achève le 31 août 2023.

La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (pour les membres) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

Les ateliers publics et brûleries sont autorisés à fonctionner entre 6h et 19h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche ou les jours fériés.

L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18h et jusqu'à 19h le jour de leur fabrication; puis à partir de 9h le lendemain.

TAXATION DE L'ALCOOL DISTILLÉ

L'alcool distillé par un particulier-bouilleur de cru fait l'objet d'une taxation.

En deçà de 10 litres d'alcool pur (AP) produits par campagne, application du tarif particulier, égal à la moitié du tarif normal de l'accise : 9,0314 € par litre d'AP.

Au-delà de 10 litres d'AP produits, le plein tarif de l'accise s'applique : 18,0628 € par litre d'AP.

Cas particulier: lorsqu'un particulier-bouilleur de cru ou son conjoint bénéficie des conditions de l'allocation en franchise¹, l'alcool produit exclusivement à partir de raisins, de pommes, de poires, de cerises, de prunes, de prunelles ou de marcs ou lies de tout fruit, est exonéré d'accise dans la limite de 10 litres d'AP par campagne.

N.B: Tarif particulier et exonération au titre de la franchise se cumulent dans le calcul des 10 premiers litres d'AP (ex : il est ainsi possible de produire 6 litres d'AP de poire en exonération + 4 litres d'AP de groseilles en tarif réduit).

Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/22. Ils sont révisés au 1er janvier de chaque année.

Pour information: https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques

1 Article L313-35 du CIBS

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent obligatoirement circuler sous document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru ».

Pour obtenir ce document, il faut compléter un formulaire de demande : la « déclaration de distillation - demande de DSA bouilleur de cru ». Ce formulaire peut être mis à disposition en mairie, par les associations, ou peut être demandé au bureau de douane par courriel.

Les informations de ce formulaire doivent être précisément renseignées, car elles servent au préremplissage du DSA par la douane.

Attention attirée

Dans tous les cas, le formulaire devra être imprimé et retourné par courrier papier :

- <u>15 jours au moins</u> avant la date souhaitée des travaux de distillation (par exemple, dès réservation de l'alambic),
- <u>en joignant obligatoirement une enveloppe timbrée aux nom et adresse du particulier bouilleur</u>, pour obtenir en retour le DSA bouilleur de cru,
- au bureau de douanes compétent en fonction du lieu de distillation.

Départements 70 et 90

Bureau de douanes de Vesoul 13 rue de la Corne Jacquot Bournot 70000 NOIDANS-LES-VESOUL

courriel: r-vesoul@douane.finances.gouv.fr

Départements 25 et 39

Bureau de douanes de Lons-le-Saunier 15 rue de Verdun 39000 LONS-LE-SAUNIER

courriel: r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr

LE DSA BOUILLEUR DE CRU

Le DSA bouilleur de cru est un imprimé valeur². Il ne peut pas être dématérialisé et est donc transmis par retour de courrier postal. Il comporte 4 feuillets calques à compléter :

- l'exemplaire 1 est pré-rempli au regard des informations transmises par le particulier-bouilleur lors de sa demande et est conservé par la douane,
- l'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel,
- l'exemplaire 3 sert à calculer et liquider l'accise (ou à justifier d'une exonération),
- l'exemplaire 4, à conserver par le particulier-bouilleur, sert à justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus.

Afin d'aider à son remplissage, il sera accompagné d'une fiche explicative reprenant notamment la méthode de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise due et de ses modalités de paiement.

² C'est-à-dire qu'il s'agit d'un document numéroté et certifié par cachet douanier.